



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mai 2018

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmánski

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo au « *Mémoire dans l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première instance II* » communiqué le 19 mars 2018 par les Représentants Légaux du groupe de victimes V01**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie,  
M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Ed. Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») rendait la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* »<sup>1</sup>. (ci-après « *la Décision* »)
2. Le 21 décembre 2017, la Chambre notifiait une version corrigée de la *Décision*<sup>2</sup> ainsi que de son annexe I<sup>3</sup>.
3. Le 16 janvier 2018, les Représentants Légaux du groupe de victimes V01<sup>4</sup> (ci-après « *les Représentants Légaux V01* ») ainsi que la Défense<sup>5</sup> déposaient leur acte d'appel à l'encontre de la *Décision*.
4. Le 15 mars 2018, la Défense déposait son « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* »<sup>6</sup>.
5. Le 19 mars 2018, les Représentants Légaux V01 communiquaient leur « *Mémoire dans l'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II, ICC-01/04-01/06-3396-Conf* »<sup>7</sup> (ci-après « *le Mémoire d'appel* »).
6. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes en réponse au *Mémoire d'appel des Représentants Légaux V01*.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf ; ICC-01/04-01/06-3379-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr-Anx ; ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr-Anx.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3379-AnxI-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-AnxI-Corr-Anx.

<sup>4</sup> « *Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II* », 16 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3387.

<sup>5</sup> « *Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 16 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3388.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Conf ; ICC-01/04-01/06-3394-Red.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Conf ; ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red.

## PREMIER MOYEN D'APPEL

### 1) Quant aux première et deuxième branches du moyen

7. Les Représentants Légaux V01 contestent l'évaluation individuelle des dossiers de victimes effectuée par la Chambre dans la Décision du 15 décembre 2017, considérant que la Chambre a de ce fait assimilé à tort les formulaires de réparation à des demandes en réparation, violé les Règles 97 (1) et 98 (3) du Règlement de procédure et de preuve et outrepassé le mandat qui lui avait été confié par la Chambre d'appel<sup>8</sup>.
8. Ils en concluent qu'il ne revenait pas à la Chambre de se prononcer sur la qualité de victimes des demandeurs ayant déposé un dossier en réparation, cette tâche revenant au Fonds au profit des victimes (ci-après « *le Fonds* ») dès lors que seules des réparations collectives ont été ordonnées.
9. Cette analyse est toutefois contraire aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux principes applicables à la phase des réparations ainsi qu'au Règlement du Fonds au profit des victimes.
10. L'article 75 du Statut de Rome dispose : « 1. *La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.* »
11. La Cour ne peut statuer en matière de réparations que dans la limite des demandes dont elle a été saisie, sans pouvoir « *de son propre chef* », *proprio motu*, évaluer « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice* » subi par d'autres victimes potentielles ne s'étant pas constituées dans le cadre de la

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.14-22.

procédure, sauf à justifier de l'existence de « *circonstances exceptionnelles* » et respecter les dispositions de la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve.

12. Lorsque la Cour ne statue pas de son propre chef en vertu de « *circonstances exceptionnelles* », sa compétence en matière de réparations est limitée aux demandes dont elle a été saisie, demandes nécessairement introduites sur le fondement de la Règle 94 (1) du Règlement de procédure et de preuve.
13. A cet égard il convient de souligner :
  - Que les « demandes » au sens de l'Article 75 du Statut doivent être formalisées conformément aux prescriptions de Règle 94 (1) du Règlement de procédure et de preuve, ce qui suppose nécessairement une identification précise et complète des personnes concernées ;
  - Que les Représentant Légaux ou le Bureau du conseil public pour les victimes es-qualité de représentant légal ne peuvent prétendre représenter des victimes non identifiées ni formuler des demandes au sens de l'Article 75 pour d'autres personnes que celles qui les ont expressément mandatés à cet effet et ont déposé un dossier dans les formes de la Règle 94 ;
  - Qu'en conséquence, il y a lieu de constater qu'en l'espèce en statuant sur le préjudice subi par « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées et non représentées, la Chambre a statué « *de son propre chef* », excédant sa saisine en violation de l'Article 75 et de la Règle 95.
14. La décision d'opter pour des réparations collectives n'a pas pour effet d'écarter ce principe.
15. Le caractère collectif des réparations a pour seule conséquence de dispenser la Chambre saisie de statuer sur le montant des préjudices individuels des victimes constituées dans la procédure. La Chambre reste donc saisie de demandes de réparations dont elle doit évaluer la recevabilité et le bien fondé.

16. C'est ainsi que dans la décision du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a considéré à juste titre que lorsque seules des réparations collectives sont décidées, la Chambre n'a pas à statuer sur chacune des demandes individuelles d'indemnisation<sup>9</sup>, mais rappelle cependant la nécessité de procéder à l'identification individuelle de chacune des victimes<sup>10</sup>.
17. Cette position est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux principes applicables à la phase civile du procès pénal.
18. En effet, l'identification individuelle de chacune des victimes par la Chambre saisie d'une procédure de réparation est évidemment nécessaire pour adapter les réparations collectives au nombre des victimes concernées et à la nature de leurs préjudices.
19. Cette identification requière de la Chambre saisie de demandes en réparation qu'elle analyse de manière détaillée le dossier constitué par le demandeur en ce qu'il comporte toutes les informations et pièces utiles à l'évaluation de la qualité de victime.
20. Par ailleurs, l'appréciation de la qualité de victime éligible bénéficiaire de réparations relève de l'office du juge dès lors qu'elle doit s'effectuer dans le respect des règles qui régissent l'administration et l'évaluation de la preuve, et conformément aux principes du procès équitable.
21. En l'espèce, la Chambre n'ayant pas fait état de « *circonstances exceptionnelles* », sa compétence s'inscrivait nécessairement dans la limite des dossiers dont elle était saisie.
22. Ces demandes ont été déposées sur le fondement de la Règle 94 (1) puisqu'il s'est agi pour les demandeurs de solliciter la reconnaissance de la qualité de

---

<sup>9</sup> « *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012* », 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par.7 et 152.

<sup>10</sup> « *Ordonnance de réparation (modifiée)* », 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.57.

victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné afin de pouvoir bénéficier des programmes de réparations mis en œuvre par le Fonds.

23. Contrairement à l'interprétation des Représentants Légaux V01, c'est à juste titre que la Chambre a qualifié les formulaires de réparations de demandes de réparations, dès lors que toute saisine de la Chambre par un demandeur afin de solliciter le bénéfice de réparations dans le cadre d'une affaire constitue une demande de réparations en vertu de la Règle 94 (1).
24. Par ailleurs, la Chambre n'a pas outrepassé le mandat qui lui a été donné par la Chambre d'appel puisqu'il lui revenait de se prononcer sur la qualité de victimes des demandeurs l'ayant saisi d'une demande de réparations, identification expressément prévu par la décision du 3 mars 2015<sup>11</sup>.
25. Les Représentants Légaux V01 ne sauraient dès lors soutenir que l'identification des bénéficiaires relèverait de la seule compétence du Fonds lorsque seules des réparations collectives sont ordonnées.
26. Une telle interprétation est contraire aux dispositions et principes exposés précédemment.
27. Par ailleurs, le Règlement du Fonds au profit des victimes ne prévoit nullement que l'identification des victimes serait de la responsabilité du Fonds lorsque des réparations collectives sont ordonnées. Les paragraphes 62 à 64 cités par les Représentants Légaux V01 au soutien de leur argumentaire<sup>12</sup> sont relatifs aux indemnités accordées aux victimes à titre individuel, et non aux procédures de réparations collectives.
28. Dans ces conditions, le moyen d'appel des Représentants Légaux V01 pris en ses première et deuxième branches est mal fondé et sera rejeté.

---

<sup>11</sup> *Supra*, par.16.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.13.

## 2) Quant à la troisième branche du moyen d'appel

29. Les Représentants Légaux V01 considèrent que la Chambre a commis une erreur de droit dans l'évaluation du montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga, dès lors qu'elle n'a pas évalué le coût des réparations collectives mais procédé à une estimation *ex æquo et bono*<sup>13</sup>.
30. Il se déduit des dispositions combinées des Règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve, interprétées à la lumière d'un principe d'équité élémentaire, que le montant mis à la charge de la personne condamnée ne peut être que tout ou partie du coût effectif des réparations ordonnées, et non du montant résultant de la somme des préjudices individuels évalués distinctement de celui des réparations effectivement accordées par la Cour.
31. En matière de réparations collectives, le montant mis à la charge de la personne condamnée ne peut être évalué que sur la base du coût effectif des réparations collectives ordonnées.
32. Comme le relèvent les Représentants Légaux V01 dans leur Mémoire d'appel, c'est la position adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*<sup>14</sup>.
33. Il s'agit également du quatrième moyen d'appel de la Défense auquel il est renvoyé<sup>15</sup>.
34. Toutefois, une telle interprétation n'implique nullement « *que tout le processus d'évaluation des dossiers individuels n'avait que peu d'utilité pour déterminer la somme à laquelle M. Lubanga devait être condamné* »<sup>16</sup>.
35. En effet, le caractère collectif des réparations n'a pas pour conséquence de faire obstacle à l'identification des victimes par la Chambre mais uniquement

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.23-32.

<sup>14</sup> « *Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"* », 8 mars 2018, ICC-01/04/01/07-3778-Red, par.72.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.208-225.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.30.

de la dispenser de statuer sur le montant des préjudices individuels des victimes constituées.

36. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 USD.

## DEUXIÈME MOYEN D'APPEL

37. Les Représentants Légaux V01 estiment que la Chambre a commis « *une erreur de droit en évaluant l'admissibilité des victimes aux réparations collectives sur base de procédures différentes selon la catégorie à laquelle elles appartenaient et l'instance mandatée pour constituer leur dossier, ce qui a été de facto discriminatoire à l'égard des victimes participantes* »<sup>17</sup>.
38. Dans la Décision du 15 décembre 2017, la Chambre a statué sur l'éligibilité au statut de victimes des demandeurs qui l'avaient saisi de demandes en réparation<sup>18</sup> et a jugé que « *l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 2017 sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations* »<sup>19</sup>.
39. En jugeant ainsi, la Chambre a créé une différence de traitement préjudiciable à Monsieur Lubanga, son droit de disposer d'un procès équitable n'étant plus garanti lors de l'évaluation des demandes de réparation par le Fonds.
40. Monsieur Lubanga est exclu de la procédure d'évaluation faite par le Fonds lors de la mise en œuvre des programmes, dès lors que les dossiers déposés par les demandeurs ne lui seront plus communiqués, même de manière expurgée, et qu'il ne lui sera plus reconnu la possibilité de soumettre des observations.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.33-43.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Red, par.190.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Red, par.293.

41. Par ailleurs, Monsieur Lubanga ne bénéficiera plus de la garantie du contrôle d'une autorité judiciaire dans l'évaluation de la qualité de victimes puisque la Chambre a délégué ce pouvoir au Fonds, autorité administrative, et qu'aucune procédure de contestation n'est ouverte à la personne condamnée.
42. La Chambre a par conséquent établi une procédure distincte, discriminatoire et préjudiciable, aux termes de laquelle Monsieur Lubanga ne dispose plus des garanties essentielles d'un procès équitable et contradictoire.
43. La Chambre d'appel jugera que la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit et que la procédure d'évaluation de l'éligibilité des demandeurs relève uniquement de l'office du juge et ne saurait être déléguée *a posteriori* de l'ordonnance de réparation à une autorité administrative.

### TROISIÈME MOYEN D'APPEL

44. Les Représentants Légaux V01 estiment que la Chambre « *n'a pas appliqué aux dossiers individuels les principes qu'elle a élaborés dans la décision et a commis une erreur de droit en négligeant de motiver adéquatement les refus, qui n'ont pas pris en considération l'évaluation faite par le Fonds et ses experts* »<sup>20</sup>.
45. La Défense renvoie à son troisième moyen d'appel relatif à la violation des règles du procès équitable par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017<sup>21</sup>.
46. La procédure de réparations s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, partie intégrante du procès, régie par les règles du procès équitable au premier rang desquelles l'exigence d'un débat contradictoire donnant à la personne poursuivie la possibilité de prendre connaissance et de discuter l'ensemble des observations et éléments de preuve soumis à l'examen des juges.

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.44-70.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.147-207.

47. Durant la phase des réparations, ce principe fondamental du procès équitable est mis en œuvre par l'Article 75 (3) et les Règles 94 (2) et 97 (3) reconnaissant à la personne reconnue coupable le droit de discuter les écritures et éléments de preuve soumis à l'examen des juges.
48. Les dossiers de demandes de réparations qui ont été communiqués à la Défense ont fait l'objet d'expurgations massives, non justifiées par des raisons sécuritaires, portant sur des renseignements factuels indispensables afin de lui permettre d'analyser et discuter les éléments soumis à l'appréciation des juges.
49. Contrairement à ce que soutiennent régulièrement les Représentants Légaux dans leurs écritures, les observations transmises par la Défense sur ces dossiers ne prétendent pas faire la démonstration du caractère illégitime des demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés, une telle démonstration supposant la mise en œuvre d'investigations approfondies qui ont été rendues impossibles à la Défense.
50. Les nombreuses expurgations ordonnées par la Chambre ont fait obstacle à la tenue d'un débat contradictoire quant à l'éligibilité des demandeurs, et ont privé de toute effectivité le droit qui est reconnu à Monsieur Lubanga par l'Article 75 (3) et les Règles 94 (2) et 97 (3) et ont gravement affecté l'équité du procès.
51. Ces expurgations privent aujourd'hui encore Monsieur Lubanga de formuler toute observation utile quant au troisième moyen d'appel soulevé par les Représentants Légaux V01.
52. Par ailleurs, contrairement aux affirmations des Représentants Légaux V01, la décision d'inéligibilité aux réparations de demandeurs s'étant vus reconnaître la qualité de victime participante ne vient nullement remettre en cause les

décisions précédemment rendues par la Chambre de première instance I ou la Chambre préliminaire.

53. En effet, le standard de preuve applicable n'est pas le même entre les différentes phases de la procédure, la qualité de victime participante s'appréciant *prima facie*<sup>22</sup> alors que la reconnaissance du statut de victime bénéficiaire de réparations requérant un standard de preuve plus important<sup>23</sup>.
54. D'autre part, l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs faite par le Fonds lors de constitution des dossiers ne saurait s'apparenter à une décision qui s'imposerait à la Chambre, l'appréciation de la qualité de victime éligible bénéficiaire de réparations relevant de l'office du juge.
55. La Chambre n'a donc pas annulé « *de facto une série de décisions prises par le Fonds en toute indépendance* »<sup>24</sup> en refusant la qualité de victimes à des demandeurs dont le dossier avait été constitué et transmis par le Fonds à la Chambre.
56. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 USD.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

**DIRE** recevable et bien fondée la présente réponse ;

**REJETER** le premier moyen d'appel des Représentants Légaux du groupe de victimes V01 en ses première et deuxième branches en ce qu'il est mal fondé ;

<sup>22</sup> « *Décision relative à la participation des victimes* », 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 99.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.65.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red, par.53.

**ACCUEILLIR** le premier moyen d'appel des Représentants Légaux du groupe de victimes V01 en sa troisième branche en ce que la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit et violé les dispositions des Règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve en jugeant que le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu devait être égal à la somme des préjudices individuels sans considération du coût des réparations collectives ;

**ACCUEILLIR** le deuxième moyen d'appel des Représentants Légaux du groupe de victimes V01 mais uniquement en ce que la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit en déléguant la procédure d'évaluation de l'éligibilité des demandeurs n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande en réparations au Fonds au profit des victimes ;

**REJETER** le troisième moyen d'appel des Représentants Légaux du groupe de victimes V01 en ce que les expurgations massives affectant les demandes de réparations privent Monsieur Lubanga de présenter toutes observations utiles.



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 18 mai 2018, à La Haye